

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-132

DATE : 17 janvier 2025

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est la mère de l'enfant dont le père, accusé d'infractions criminelles, comparaît devant le juge pour une audience *pro forma* visant à déterminer une date de procès. La plaignante n'assiste pas à cette audience.

[2] Lors de cette audience, le juge modifie, du consentement des parties, certaines conditions d'une ordonnance rendue antérieurement en vertu de l'article 810 (1) du *Code criminel*¹. Cette ordonnance prévoit que l'accusé peut avoir des contacts avec sa fille en présence physique et immédiate d'un représentant du Directeur de la protection de la jeunesse.

[3] Lors de l'audience *pro forma*, l'avocate de l'accusé demande au juge de modifier les conditions de l'ordonnance rendue. La demande vise à harmoniser les conditions

¹ L.R.C. (1985), ch. C-46.

relatives aux contacts de son client avec sa fille vu l'information reçue selon laquelle une ordonnance de la Chambre de la jeunesse permet des contacts sous la supervision d'une tierce personne désignée par le Directeur de la protection de la jeunesse.

[4] Le procureur de la poursuite est en accord avec cette modification.

[5] La plaignante considère que le juge a manqué à ses devoirs déontologiques du fait qu'il est en conflit d'intérêts pour avoir déjà, alors qu'il était avocat, représenté l'accusé dans des procédures intentées en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[6] Or, l'écoute des enregistrements démontre que lors de l'appel du rôle, le juge dénonce aux avocats le fait qu'il a déjà représenté l'accusé alors qu'il était avocat. Il réitère cette situation lors de l'audience, qui se déroule de consentement. Ni l'avocate du père et ni l'avocat de la poursuite ne s'oppose à ce que le juge modifie les conditions de l'ordonnance pour les rendre conformes à celle rendue par un juge de la Chambre de la jeunesse.

[7] Les affirmations de la plaignante ne sont pas fondées. Elles découlent de son insatisfaction à l'égard du jugement rendu.

[8] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Son rôle est plutôt de décider s'il y a eu un manquement par le juge à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.